

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183864-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES
COORDINATIONS GÉRONTOLOGIQUES LOCALES
CONTRATS TYPES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELS**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du 16 février 2007 relative au regroupement dans des contrats globaux du fonctionnement des coordinations gérontologiques et des équipes médicosociales APA ;

Vu la délibération du 10 juillet 2009 relative au nouveau découpage des coordinations gérontologiques du département des Yvelines, calqué sur celui des territoires d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2012-2018 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 23 mars 2012 adoptant la programmation des équipements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et Sociales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Confirme la coordination gérontologique comme l'une des priorités de la politique départementale en faveur du soutien à domicile.

Confirme le principe de son financement dans le cadre du budget arrêté chaque année par le Conseil Général.

Valide, dans l'attente de la réorganisation engagée par le département, la poursuite de la contractualisation avec les gestionnaires des coordinations gérontologiques.

Valide le contrat d'objectifs et de moyens bipartite type annexé à la présente délibération, dans le cas d'un gestionnaire unique.

Valide le contrat d'objectifs et de moyens tripartite type annexé à la présente délibération, dans le cas d'une articulation avec deux gestionnaires.

Précise qu'un contrat tripartite peut, sous réserve d'un accord entre les trois parties, évoluer vers un contrat bipartite (Conseil général / gestionnaire).

Autorise le Président du Conseil Général ou son représentant à signer les nouveaux contrats d'objectifs et de moyens élaborés à partir de ces contrats types.

Autorise le Président du Conseil Général ou son représentant à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens dans les limites du budget voté chaque année par le Conseil Général ;

Précise que les crédits nécessaires seront proposés sur le budget départemental, chapitre 65 article 6568, exercices 2015 et suivants.